
THE EMPLOYMENT STANDARDS CODE
(C.C.S.M. c. E110)

**Employment Standards Regulation,
amendment**

Regulation 158/2017
Registered December 15, 2017

Manitoba Regulation 6/2007 amended

1 The *Employment Standards Regulation*, Manitoba Regulation 6/2007, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 2:

Ice hockey players

2.1(1) The Code does not apply to a player on a junior ice hockey team if the player is entitled to receive — pursuant to an agreement with the team or the league of which the team is a member — an annual scholarship for a post-secondary educational program for each of the first five hockey seasons that the player plays.

CODE DES NORMES D'EMPLOI
(c. E110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
normes d'emploi**

Règlement 158/2017
Date d'enregistrement : le 15 décembre 2017

Modification du R.M. 6/2007

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les normes d'emploi*, R.M. 6/2007.

2 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Joueurs de hockey sur glace

2.1(1) Le *Code* ne s'applique pas aux joueurs d'une équipe de hockey sur glace junior qui, conformément à une entente conclue avec l'équipe ou la ligue dont l'équipe est membre, ont droit à une bourse d'études annuelle visant un programme d'études postsecondaires et couvrant chacune des cinq premières saisons de hockey pendant lesquelles ils jouent.

2.1(2) The annual scholarship that a player is entitled to receive must not be less than the lower of the following two amounts:

(a) the cost of tuition fees, compulsory student fees and required textbooks for a full-time student to attend an academic year of a post-secondary educational program offered by a publicly funded institution designated by the player in an agreement referred to in subsection (1);

(b) if the player enrolls in a post-secondary educational program at an institution other than the designated institution, the cost of tuition fees, compulsory student fees and required textbooks for a full-time student to attend an academic year of that educational program.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

2.1(2) Le montant de la bourse annuelle ne peut être inférieur au moins élevé des deux montants suivants :

a) le coût des droits de scolarité, des frais obligatoires et des manuels de cours obligatoires pour un étudiant à temps plein inscrit pendant une année scolaire à un programme d'études postsecondaires offert par l'établissement d'enseignement postsecondaire financé par l'État que désigne le joueur dans l'entente mentionnée au paragraphe (1);

b) si le joueur s'inscrit à un programme d'études postsecondaires offert par un établissement autre que l'établissement désigné, le coût des droits de scolarité, des frais obligatoires et des manuels de cours obligatoires pour un étudiant à temps plein inscrit pendant une année scolaire au programme d'études en question.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.